



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

17/11/2020

### **a** NORME

#### **Produits isolants thermiques pour le bâtiment : nouvelle norme NF EN 17140 relative aux panneaux isolants sous vide (PIV)**

La norme NF EN 17140 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) définit les caractéristiques pour les panneaux isolants sous vide (VIP) produits de façon industrielle, qui sont utilisés pour l'isolation thermique des bâtiments.

Elle est applicable à tous les types de panneaux isolants sous vide (VIP) produits de façon industrielle, indépendamment du matériau du cœur ou du type d'enveloppe.

Les produits couverts par la norme peuvent être utilisés dans le cadre de travaux sur des toitures, murs, plafonds et sols.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 17140 (octobre 2020 – indice de classement : P 75-465) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Panneaux isolants sous vide produits de façon industrielle (PIV) – Spécification.

### **a** NORME

#### **Propriétés mécaniques des fenêtres : révision de la norme NF EN 13115**

La norme NF EN 13115 d'août 2020 (homologuée en novembre 2020) s'applique aux fenêtres ouvrantes. Son objectif est de fournir un classement de leur performance en fonction de leur résistance à un effort dû au contreventement, à une torsion statique et des efforts manuels nécessaires à leur manœuvre.

Elle remplace la norme [NF EN 13115](#) de décembre 2001 : la révision de la norme a mis à jour les exigences suite à la publication de la norme [NF EN 14351-1](#).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 13115 (août 2020 – indice de classement : P 20-539) : Fenêtres – Classification des propriétés mécaniques – Charge verticale, torsion et efforts de manœuvre.

### **a** NORME

#### **Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Écrans: publication de l'amendement A2 à la norme NF P 94-282**

La norme [NF P 94-282](#) de mars 2009 constitue la norme d'application de l'[Eurocode 7](#) pour ce qui concerne les écrans de soutènement. Il définit la terminologie et les notations employées. Il décrit le comportement des écrans de soutènement et fournit les règles de justification par le calcul des écrans aux états-limites ultimes et aux états-limites de service.

L'[amendement A1](#) de février 2015 a modifié différents paragraphes de la norme.

L'amendement A2 de novembre 2020 modifie les paragraphes suivants :

- § 3.1 : « Termes et définitions » ;
- § 12.1 : « Tirants d'ancrage » ;
- § 16.3 : « Sollicitation des tirants et des butons » ;
- § 16.4 : « Fluage critique des tirants d'ancrages scellés » ;
- § A.2.4 de l'annexe A : « Facteurs de corrélation pour les ancrages scellés » ;
- § H.1 de l'annexe H : « Tirants scellés dans le terrain » ;
- § H.1.2 de l'annexe H : « Prédimensionnement des longueurs d'ancrage ».

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF P 94-282/A2 (novembre 2020 – indice de classement : P 94-282/A2) : Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Écrans – Amendement 2.



#### TEXTE OFFICIEL

### Vérifications réglementaires des ERP et des IGH: de nouvelles conditions d'agrément publiées par arrêté

L'[arrêté du 29 octobre 2020 \[NOR : INTE2020151A\]](#), publié au JO du 15 novembre 2020, modifie l'[arrêté du 11 décembre 2007 \[NOR : IOCE0804415A\] relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public \(ERP\) et les immeubles de grande hauteur \(IGH\)](#). Les principales modifications concernent les points suivants :

- les organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires prévues aux articles [R. 122-16](#) et [R. 123-43](#) du Code de la construction et de l'habitation sont désormais agréés par le préfet de police ;
- la liste des pièces de la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est modifiée ;
- les durées de validité de l'agrément sont précisées : un an lors de la première demande et cinq ans lors du renouvellement ;
- les conditions d'exercice des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à titre occasionnel ou temporaire, sur les vérifications réglementaires prévues dans les ERP et les IGH, sont modifiées.

Il entre en vigueur le 16 novembre 2020.

**Référence** : [Arrêté du 29 octobre 2020 \[NOR : INTE2020151A\] modifiant l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, JO du 15 novembre 2020.](#)



#### TEXTE OFFICIEL

### Réglementation thermique 2012 : un arrêté sur les modalités de prise en compte des systèmes « RideIX »

L'[arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : LOGL2026871A\]](#), publié au JO du 15 novembre 2020, agréé le mode de prise en compte des systèmes « RideIX » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETLL1310706A\], portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux](#)

[caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment.](#)

Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté : l'annexe sera publiée au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.](#)

Il entre en vigueur le 16 novembre 2020.

**Référence :** [Arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : LOGL2026871A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « RideL<sup>X</sup> » dans la réglementation thermique 2012, JO du 15 novembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

## **Opérations de location-accession à la propriété immobilière: un décret et un arrêté précisent les conditions d'attribution de prêt social de location-accession (PSLA) et de prêt à taux zéro (PTZ).**

Le [décret n° 2020-1377](#) du 12 novembre 2020, publié au JO du 14 novembre 2020, rend éligibles au prêt social de location-accession (PSLA) les opérations d'acquisition-amélioration de logements anciens, à condition que le programme de travaux dont ils font l'objet représente au moins 25 % du coût total de l'opération et permette au logement d'atteindre une performance énergétique au minimum équivalant à une classe énergie E.

Pour rappel, les opérations de location-accession à la propriété immobilière sont régies par la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.](#)

Les conditions d'octroi du PSLA ont été alignées sur celles du prêt à taux zéro (PTZ) ancien définies à l'article [D. 31-10-2 du Code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), de façon à permettre le financement d'une acquisition en PSLA dans l'ancien par un PTZ ancien.

Par ailleurs, le décret rend éligibles au PSLA les opérations assimilées à la construction de logements neufs au sens de la TVA, ainsi que les opérations d'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation.

Le décret introduit également une durée minimale de la phase locative, fixée à six mois.

Enfin, le décret rend éligibles au PTZ les seconds occupants d'un logement faisant l'objet d'un PSLA, à la double condition que le premier occupant ait quitté le logement moins de six mois après être entré dans les lieux et que le bien ait moins de cinq ans à la date d'entrée dans les lieux du second occupant.

Quant à l'[arrêté du 12 novembre 2020 \[NOR : LOGL2009796A\]](#), publié au JO du 14 novembre 2020, il précise la liste des pièces justificatives à fournir lors d'une demande d'agrément d'une opération financée par un PSLA. Il précise notamment les pièces attendues pour justifier du respect de la quotité de travaux et du seuil de performance énergétique attendus pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements anciens. Il précise également les conditions de mise en jeu des garanties de rachat et de relogement.

Enfin, l'arrêté précise la pièce à fournir pour justifier du respect des conditions prévues pour l'octroi d'un PTZ au second occupant d'un logement PSLA.

Il modifie l'[arrêté du 26 mars 2004 \[NOR : EQUU0400077A\] relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière](#) et l'[arrêté du 30 décembre 2010 \[NOR : DEVL1026553A\] relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.](#)

Les deux textes entrent en vigueur le 15 novembre 2020.

**Références :**

[Décret n° 2020-1377 du 12 novembre 2020 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété et des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, JO du 14 novembre 2020 \[NOR : LOGL2009790D\].](#)

[Arrêté du 12 novembre 2020 \[NOR : LOGL2009796A\] modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière et l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, JO du 14 novembre 2020.](#)



NORME

### **Revêtements de sol résilients : amendement de la norme NF EN ISO 20326**

La norme NF EN ISO 20326 d'octobre 2018 spécifie les exigences et les méthodes d'essai relatives aux panneaux de plancher/assemblages destinés à des usages domestiques et commerciaux dont les couches de surface sont constituées d'un revêtement de sol résilient.

L'amendement A1 de septembre 2020 (homologué en octobre 2020) modifie :

- le tableau 1 du § 4.1 ;
- le tableau 2 du § 5.1

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 20326/A1 (septembre 2020 – indice de classement : P 62-309/A1) : Revêtements de sol résilients – Spécifications des panneaux de plancher/assemblages pour pose flottante – Amendement 1 : exigences en fonction du support.



NORME

### **Systèmes de câblage résidentiels secondaires des réseaux de communication: révision technique de la norme XP C 90-483**

La norme XP C 90-483 de novembre 2020 spécifie les exigences de conception, de réalisation et de validation d'un système de câblage résidentiel, dans les logements, conformément à la réglementation française.

Les exigences de la norme s'appliquent aux éléments passifs du réseau de communication compris entre le(s) point(s) de réception des signaux délivrés au tableau de communication par les colonnes de communication (aussi appelé réseau résidentiel primaire) et les points de terminaison dans le logement correspondant aux points d'interface de connexion aux équipements terminaux de l'utilisateur (téléviseur, ordinateur personnel, téléphone, équipements de l'opérateur de communications électroniques).

Elle remplace la norme [XP C 90-483](#) de septembre 2016.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : XP C 90-483 (novembre 2020 – indice de classement : C 90-483) : Systèmes de câblage résidentiels secondaires des réseaux de communication.



NORME

### **Signaux de sécurité : amendement de la norme NF EN ISO 7010**

La norme [NF EN ISO 7010](#) de mars 2020 prescrit les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence.

L'amendement A1 d'octobre 2020 (homologué en novembre 2020) modifie les signaux de sécurité :

- P045 : « Feu de camp interdit » ;
- P071 : « Ne pas franchir la barrière » ;
- P072 : « Ne pas sauter en contrebas » ;
- W068 : « Danger ; Chute dans l'eau lors de la montée ou de la descente sur une surface flottante » ;
- W069 : « Danger ; Méduses » ;
- W070 : « Danger ; Attention à la marche descendante ».

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 7010/A1 (octobre 2020 – indice de classement : X 08-003/A1) : Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés – Amendement 1.



## NORME

### **Management environnemental – Analyse du cycle de vie : amendements aux normes NF EN ISO 14040 et NF EN ISO 14044**

La norme NF EN ISO 14040 d'octobre 2006 spécifie les principes et le cadre applicables à la réalisation d'analyses du cycle de vie (ACV). Elle traite des études d'analyse du cycle de vie (ACV) et des études d'inventaire du cycle de vie (ICV).

L'amendement A1 d'octobre 2020 (homologué en octobre 2020) modifie :

- l'article 3 « Termes et définitions » ;
- la figure 1 du § 4.2.

La norme [NF EN ISO 14044](#) d'octobre 2006 spécifie les exigences et fournit les lignes directrices pour la réalisation d'analyse du cycle de vie (ACV). Elle traite des études d'analyse du cycle de vie (ACV) et des études d'inventaire du cycle de vie (ICV).

Elle a été modifiée par l'[amendement A1](#) de février 2018 sur les points suivants :

- modification des § 2, § 3 et § 4.1 ;
- ajout de l'annexe C « Empreintes » et d'une bibliographie.

L'amendement A2 d'octobre 2020 (homologué en octobre 2020) apporte les modifications suivantes :

- modification de l'article 3 « Termes et définitions » et de l'annexe B « Exemples d'interprétation du cycle de vie » ;
- ajout de l'annexe D « Règles d'affectation ».

Ils seront mis en ligne prochainement sur Kheox.

#### **Références :**

NF EN ISO 14040/A1 (octobre 2020 – indice de classement : X 30-300/A1) : Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Principes et cadre – Amendement 1.

NF EN ISO 14044/A2 (octobre 2020 – indice de classement : X 30-304/A2) : Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Exigences et lignes directrices – Amendement 2.

## Le nouveau Complément technique n° 76 est en ligne

Au sommaire de ce nouveau numéro :

### [Isolation des combles : nouveaux DTU 45.10 et 45.11](#)

La recherche croissante d'économies d'énergie a conduit à une isolation toujours plus importante des bâtiments. S'il peut paraître aisé de dérouler ou de souffler un isolant dans un comble, l'augmentation des quantités d'isolant mises en œuvre et de leur influence sur le bâti ont fait de l'isolation un sujet incontournable.

Concomitamment, les problématiques de ventilation du comble et de la sous-toiture intéressent plusieurs corps d'état. Celles liées au transfert de vapeur d'eau au travers des différents éléments constructifs ont pris une importance de plus en plus prégnante.

Plusieurs DTU traitaient déjà de l'isolation sous chape ou carrelage, ou des murs, voire intégrée à la couverture ou à l'étanchéité, mais l'isolation des combles n'avait encore jamais été codifiée.

Les normes NF DTU 45.10 et NF DTU 45.11 ont pour vocation de combler cette lacune et d'encadrer la mise en œuvre d'isolants dans les combles en intégrant toutes les contraintes liées à l'isolation.

### [Dix questions sur l'école de demain](#)

L'école est aujourd'hui en train de changer. Pas seulement dans son organisation, mais également dans son architecture, sa spatialité et sa construction. Plusieurs changements sociétaux (les rythmes scolaires en premier lieu) doivent aujourd'hui y trouver une traduction juste et pertinente. Car en plus d'être un lieu d'enseignement, l'école représente le cadre dans lequel l'enfant passe la plus grande partie de son temps, y compris pour des activités annexes et de loisirs. Dès lors, des notions de santé, liées par exemple à la qualité de l'air intérieur, de la lumière ou de l'acoustique, sont convoquées...

### [Intégrer la qualité de l'air intérieur à chaque phase de l'acte de construire](#)

Loin de dépendre uniquement des usages et des produits de finition, la qualité de l'air intérieur (QAI) est en lien étroit avec les choix effectués dès les premiers stades d'un projet de construction. La conception des systèmes de renouvellement d'air, le choix des produits et matériaux, puis les processus de mise en œuvre impactent également la qualité sanitaire de l'air respiré par les futurs occupants. Le présent article détaille les points de vigilance et donne des recommandations utiles pour chacune des phases de l'acte de construire. Il a pour objectif de faciliter l'intégration de la thématique de la qualité de l'air intérieur par chacun des professionnels du bâtiment : maîtres d'ouvrage mais aussi maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'études et entreprises de construction.

Bonne lecture.

## **a** NORME

### **Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis : publication du fascicule de documentation FD X 46-041**

Le fascicule de documentation FD X 46-041 publié en octobre 2020 a pour objet d'explicitier une partie de la norme [NF X 46-020](#) pour en faciliter son utilisation.

L'explicitation porte sur les points suivants :

- la stratégie d'échantillonnage et la démarche amenant aux conclusions ;
- la notion de zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) ;
- les exigences en matière de localisation des sondages ;

– les notions de rapport et pré-rapport, en relation avec celles d'investigations approfondies complémentaires.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : FD X 46-041 (octobre 2020 – indice de classement : X 46-041) : Fascicule de documentation de la norme NF X 46-020 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Locaux régis par la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948: le décret de réévaluation annuelle des loyers est paru.**

Le [décret n° 2020-1339 du 3 novembre 2020](#), publié au JO du 4 novembre 2020, réévalue les loyers régis par la [loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948](#). En effet, les augmentations des loyers des locaux d'habitation régis par la [loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948](#) sont déterminées chaque année par décret. Elles interviennent en vertu de cette loi au 1<sup>er</sup> juillet.

Ce décret majore les prix de base au mètre carré permettant de déterminer la valeur locative résultant du produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré de chacune des catégories.

La surface corrigée est obtenue en affectant la superficie des pièces habitables et celles des autres parties du logement de correctifs afin qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur sous plafond, de l'éclairage, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

Le [décret n° 2020-1339 du 3 novembre 2020](#) modifie le [décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948](#) déterminant les prix de base des mètres carrés des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Référence** : [Décret n° 2020-1339 du 3 novembre 2020 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, JO du 4 novembre 2020 \[NOR : LOGL2011755D\]](#).



#### NORME

### **Charpentes et ossatures en acier : révision de la norme NF DTU 32.1**

La norme NF DTU 32.1 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) décrit les règles de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des charpentes et des ossatures en acier d'ouvrages de bâtiment, y compris les tôles en acier des dalles mixtes connectées ou non, ainsi que la partie acier des ossatures mixtes acier-béton.

Elle est constituée de trois parties :

– NF DTU 32.1 P1-1 qui propose des clauses types de spécifications de fabrication et de mise en œuvre, pour les travaux d'exécution des charpentes et des ossatures en acier, et s'applique à des éléments structuraux destinés à des ouvrages de bâtiment fabriqués à partir de profilés longs laminés à chaud, soudés ou formés à froid ou de produits plats minces ou tôles nervurées en acier formés à froid ou de produits plats minces ou tôles nervurées en acier formés à froid ;

– NF DTU 32.1 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des travaux de charpentes et d'ossatures en acier de bâtiment, dans le champ d'application de la norme NF DTU 32.1 P1-1 ;

– NF DTU 32.1 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales types destinées aux marchés de travaux de charpentes et d'ossatures en acier pour le bâtiment, dans le

champ d'application de la norme NF DTU 32.1 P1-1.

Ces trois parties précisent les conditions d'application de la norme [NF EN 1090-2](#) de juin 2018 et de son complément national NF EN 1090-2/CN de novembre 2020, ainsi que de la norme [NF EN 1090-4](#) de juillet 2018 (un complément national à la norme [NF EN 1090-4](#) est en cours de rédaction).

Elles s'appliquent dans toutes les zones climatiques ou naturelles françaises.

Elles remplacent les normes :

– [NF DTU 32.1 P1](#) d'octobre 2009 ;

– [NF DTU 32.1 P2](#) d'octobre 2009.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### Références :

NF DTU 32.1 P1-1 (novembre 2020 – indice de classement : P 22-201-1-1) : Charpentes et ossatures en acier. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types (CCT).

NF DTU 32.1 P1-2 (novembre 2020 – indice de classement : P 22-201-1-2) : Charpentes et ossatures en acier. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (CGM).

NF DTU 32.1 P2 (novembre 2020 – indice de classement : P 22-201-2) : Charpentes et ossatures en acier. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).



#### TEXTE OFFICIEL

### Réglementation thermique 2012 : publication de l'annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 sur les modalités de prise en compte des « chaudières numériques »

L'[arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : TREL2024281A\]](#), publié au JO du 24 octobre 2020, agréé le mode de prise en compte des « chaudières numériques » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETL1310706A\]](#) portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'[arrêté du 26 octobre 2010 \[NOR : DEVU1026270A\]](#) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment. L'arrêté est entré en vigueur le 25 octobre 2020. Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté.

L'[annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012](#) vient d'être publiée le 3 novembre 2020 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Elle détaille la définition du système, le champ d'application, la méthode de prise en compte dans les calculs pour la partie non directement modélisable.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : [www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr)

**Références :** [Arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : TREL2024281A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012, [JO du 24 octobre 2020](#).

[Annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 3 novembre 2020.](#)





Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »